



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Contribution des entreprises pharmaceutiques

Question écrite n° 5173

Texte de la question

M. Bernard Serrou attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur l'article 30 de la loi du 27 janvier 1993 relative a la modification du second alinea de l'article L. 245-2 du code de la securite sociale. Cette loi, apparue a l'origine en 1983, instaure une taxation sur la prospection et l'information des medecins. Elle representait, il y a dix ans, 5 p. 100 des frais de prospection et d'information des praticiens. Bien que tres sensiblement modifiee par la loi du 30 janvier 1987, elle fut a nouveau retablie et elevee a 7 p. 100 en janvier 1991, puis a 9 p. 100 en janvier 1993. Cette taxe, non deductible dans le calcul de l'assiette de l'impot sur les revenus ou de l'impot sur les societes, represente une charge reelle (unique en Europe) de 13,5 p. 100 qui pese sur les salaires de milliers de collaborateurs de l'industrie du medicament. Son fondement et son application sont injustifies et lourds de consequences sur la creation d'emplois dans ce secteur industriel de pointe. Il lui demande si elle entend, des le mois d'octobre, deposter un projet de loi visant a en modifier le calcul et la portee.

Texte de la réponse

Le Parlement a souhaite, en creant cette taxe, instaurer un prelevement pesant sur l'ensemble des depenses de prospection et d'information engagees par les laboratoires, car elles sont susceptibles d'entrainer une augmentation du volume et des couts des prescriptions. Les depenses liees au reseau des visiteurs medicaux font, a l'evidence, partie de ces depenses et donc il n'est pas envisage de modifier l'assiette de la taxe.

Données clés

Auteur : [M. Serrou Bernard](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5173

Rubrique : Securite sociale

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 août 1993, page 2599

Réponse publiée le : 11 octobre 1993, page 3435